



ASNR

Autorité de
sûreté nucléaire
et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Châlons-en-Champagne

Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2025

Référence courrier : CODEP-CHA-2025-076325

Monsieur le Chef de site DP2D

Centrale nucléaire de CHOOZ A

BP 174

08600 CHOOZ

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection des 19 et 20 novembre 2025 sur le thème « radioprotection des travailleurs »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2025-0315

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] CODEP-CHA-2024-010298 – lettre de suite de l'inspection INSSN-CHA-2024-0295 sur le thème de la radioprotection des travailleurs
[3] CODEP-CHA-2025-049945 – lettre de suite de l'inspection réactive INSSN-CHA-2025-0986 sur le thème de la radioprotection des travailleurs
[4] D455521018351 ind.C – Note d'organisation locale du pôle de compétence de la radioprotection des travailleurs de Chooz A
[5] Présentation - Revue de performances 2024 – Radioprotection Bilan 2024 – 24/01/2025
[6] D455519018479 ind.C – Référentiel managérial Radioprotection de la DP2D – maîtrise des chantiers et des opérations d'exploitation à risque de dispersion de contamination
[7] D455517001567 ind.B – Organisation du comité ALARA des LP4 et LP5
[8] Guide de l'ASNR relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives du 21 octobre 2005
[9] D455024002061 ind.0 - Référentiel managérial EDF – « Déclaration »
[10] D455518005871 ind.10 - Gestion du risque alpha sur le site de Chooz A
[11] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Chef de site,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 19 et 20 novembre 2025 sur le site de Chooz A sur le thème de la radioprotection des travailleurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des 19 et 20 novembre 2025 s'est déroulée dans un contexte marqué par plusieurs événements ayant conduit à la contamination interne aux particules alpha ou béta d'intervenants, survenus sur des chantiers de démantèlement menés en 2024 et en 2025. Elle faisait également suite à deux inspections, en références [2] et [3], menées sur le même thème, qui n'avaient pas soulevé d'écart majeur quant à l'organisation définie par EDF pour assurer la radioprotection des travailleurs. Par conséquent, l'objectif de cette inspection était de comprendre en quoi le système de management mis en place par l'exploitant du site DP2D (Direction des projets de déconstruction et déchets) de Chooz A, et les dispositions opérationnelles qui en découlent, n'ont pas permis d'assurer un niveau de radioprotection conforme à l'attendu, d'une part, et d'autre part, d'identifier les mesures d'amélioration qui devront être mises en œuvre pour éviter un contexte similaire à l'avenir.

Si au vu des cas de contamination survenus en 2024 et 2025, la situation est perçue comme perfectible par l'ASNR, l'inspection a néanmoins permis d'établir que le site de Chooz A a d'ores et déjà entrepris certaines actions pour améliorer sa maîtrise des risques liés à la radioprotection. Par ailleurs, les agents en charge d'analyser les évènements ont démontré leur investissement sur le sujet et leur prise de conscience des écarts survenus lors des évènements significatifs pour la radioprotection (ESR) déclarés à l'ASNR au cours des dernières années. La direction du site a en outre réaffirmé ses objectifs en termes d'améliorations des conditions d'intervention sur les chantiers présentant un risque de contamination.

Du point de vue de l'ASNR, l'inspection a permis de faire émerger plusieurs points de fragilité et pistes d'amélioration. Celles-ci touchent principalement à la responsabilisation du pôle de compétence en radioprotection, à une prise en compte plus aboutie du retour d'expérience, à la surveillance accrue des chantiers à risque de contamination confiés à des intervenants extérieurs, à l'identification de mesures de protection collective plus adaptées et à la vérification de leur bonne mise en œuvre.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Implication du pôle de compétence en radioprotection

L'article R.4451-113 du code du travail prescrit que « *dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base, l'employeur constitue un pôle de compétences en radioprotection chargé de le conseiller en matière de radioprotection* ». Cette disposition est déclinée dans la note d'organisation en référence [4], qui précise que « *le membre du pôle de compétence en charge de produire un conseil le formalise par écrit et participe à l'instance concernée par le sujet objet du conseil, pour le présenter et participer aux débats, avant prise de décision par le Directeur du site ou son représentant, tracée dans le compte-rendu de la réunion* ».

Les inspecteurs ont constaté que le pôle de compétence en radioprotection de Chooz A a été convenablement défini et mis en place. En particulier, ils n'ont pas émis de remarques vis-à-vis de sa composition et des dispositions de montée en compétence de ses membres.

Ils ont également relevé que, au cours de l'année 2024, le pôle de compétence en radioprotection de Chooz A a émis quatre conseils à destination du chef de site. Deux conseils ont fait l'objet d'un désaccord de la part de la direction. Seul l'un d'entre eux a fait l'objet d'une décision tracée justifiant sa non prise en compte.

Sur ce point, les inspecteurs ont noté positivement l'engagement de l'exploitant de Chooz A à produire désormais, pour chaque conseil émis par le pôle de compétence en radioprotection, une analyse tracée justifiant la position retenue in fine par la direction du site.

Demande II.1 : documenter dans une procédure de votre SMI le fait de produire une analyse tracée de la décision prise à la suite d'un conseil émis par le pôle de compétence en radioprotection.

En outre, les inspecteurs se sont interrogés sur le nombre limité de conseils émis par le pôle de compétence en radioprotection en 2024 au regard du nombre d'évènements intéressant la radioprotection et d'évènements significatifs pour la radioprotection, du contexte marqué par de nombreux cas de contamination et de la vision globale affichée dans la revue de performance 2024 [5], à savoir : « *sur cette année 2024 le bilan de la radioprotection est mitigé* ».

Bien que les échanges menés lors de l'inspection avec des membres du pôle de compétence en radioprotection aient permis d'établir que ces derniers sont partie prenante de l'analyse faite de chaque évènement, leur position éclairée sur la défaillance des mesures de radioprotection en place n'y apparaît pas, ce qui en l'état n'est pas satisfaisant.

Demande II.2 : eu égard aux prérogatives confiées au pôle de compétence en radioprotection, justifier l'absence de conseil émis à l'issue des différents événements intéressant la radioprotection (EIR) ou significatifs pour la radioprotection (ESR), et, plus généralement, à l'issue des différents cas d'exposition aux particules radioactives survenus lors des « faits marquants » mentionnés dans la revue de performance 2024 [5].

La note en référence [4] indique que « *la supervision des mesures de radioprotection des travailleurs sur le site DP2D consiste à surveiller que ces mesures, confiées à un intervenant spécialisé, sont réalisées conformément au référentiel applicable sur le site. Cette supervision peut également consister en une validation technique de certains documents relevant des missions du pôle de compétence. Cette supervision a vocation à être assurée par des membres du pôle de compétence* ».

A ce titre, et au vu du retour d'expérience tiré des événements de contamination survenus en 2024 et 2025, un positionnement tracé (voire une validation tracée) du pôle de compétence en radioprotection quant au choix des dispositifs de radioprotection (collectifs ou individuels), et à leur mise en place conforme, pour chaque nouveau chantier entrepris, serait de nature à réduire les possibilités de dysfonctionnement de ces dispositions. Ce point a été évoqué lors des échanges avec vos représentants. Les inspecteurs considèrent qu'une telle mesure participerait à l'amélioration des conditions d'intervention afin de répondre à l'article R.4451-5 du code du travail : « *(..) l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source* ».

Demande II.3 : étudier l'opportunité de soumettre à un positionnement du pôle de compétence en radioprotection, via la production d'un conseil, le choix des dispositifs de radioprotection, leur dimensionnement, leur mise en place correcte et l'analyse de leur éventuelle défaillance, afin de réduire les risques d'occurrence d'un évènement de perte de confinement.

Transmettre les conclusions de cette analyse, ainsi que les justifications associées, nécessaires au regard des exigences portées par l'article R4451-5 précité.

Périmètre d'intervention des comités ALARA

Conformément au référentiel de radioprotection pour les activités de déconstruction d'EDF en référence [6] et à la note en référence [7], le site de Chooz A a mis en place un comité ALARA dont les principales missions sont « *de garantir, avant leur envoi vers le site que la radioprotection a été correctement prise en compte pour les dossiers de niveau 3 ou jugés sensibles* » :

- (...)
- *en vérifiant que la démarche d'optimisation proposée est suffisante.*
- *en s'assurant que le niveau de protection des travailleurs est acceptable.*
- *en vérifiant que les dispositions relatives aux opérations à présence d'émetteurs alpha sont prises en compte* ».

Cette note précise également que le comité ALARA du site valide « *des options techniques permettant la maîtrise de la dosimétrie et du zonage radiologique* ».

Les inspecteurs ont constaté que les différents comités ALARA, dont la mise en œuvre encadrée par la note [7] n'a pas suscité de remarque, n'ont pas permis d'éviter les événements de contamination (suspectée ou avérée) survenus en 2024 et 2025. Ils ont interrogé vos représentants sur les positions prises par le comité ALARA vis-à-vis des chantiers ayant conduit à de tels événements, en particulier sur le choix des dispositifs de radioprotection des intervenants, leur qualification, leur installation et la surveillance de leur utilisation.

Vous avez indiqué en réponse que les chantiers concernés par ces événements de contamination étaient pour la plupart couverts par un même comité ALARA et que ce comité ne vous semble pas être le bon échelon pour analyser en détail les conditions de mises en œuvre des dispositifs de radioprotection de chaque activité.

En outre, les comités ALARA n'étudient pas la possibilité d'une défaillance technique des dispositifs de radioprotection mis en place, comme cela s'est produit à certaines reprises lors des événements de contamination survenus en 2025. Ces

événements ne font pas non plus l'objet d'un comité ALARA dédié destiné à réaliser un retour d'expérience avant la reprise des chantiers.

Demande II.4 : redéfinir le champ d'intervention des comités ALARA afin que ceux-ci soient en mesure, conformément à la note en référence [7], de valider dans le détail les « options techniques permettant la maîtrise de la dosimétrie et du zonage radiologique ».

A minima, le comité ALARA doit pouvoir se positionner sur ces « options techniques » sur la base de l'analyse portée par une entité (qui peut être le pôle de compétence en radioprotection) qui aura, pour chaque opération, validé les choix des dispositifs de radioprotection, leur qualification, leur installation et réalisé la surveillance de leur utilisation.

Localisation des balises de surveillance de la contamination atmosphérique

La note en référence [10] indique que : « la maîtrise de la propreté radiologique des chantiers alpha est assurée à travers la mise en service d'une balise de surveillance de la contamination atmosphérique en périphérie du chantier afin de garantir la non-contamination des intervenants présents dans la caverne sans protection respiratoire ».

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur le choix de la localisation de ces balises de surveillance. En effet, par exemple, lors de l'évènement du 29 avril 2025, plusieurs intervenants ont été exposés à des particules alpha alors qu'ils se trouvaient en dehors du périmètre du chantier et que les balises de surveillance n'avaient pas déclenché.

D'autres cas de contrôles par mouchage positifs, sans déclenchement de balise, sont par ailleurs survenus en 2025.

Vos représentants ont indiqué qu'il n'existe pas de référentiel pour déterminer précisément l'emplacement le plus approprié, c'est-à-dire l'emplacement le plus susceptible d'être impacté en tout premier lieu par la remise en suspension de particules radioactives en cas d'incident lors d'une opération à risque de dispersion de contamination. Ils ont précisé que l'aéraulique des locaux (notamment de la caverne HR) n'est pas connue et qu'elle est facilement impactée par la nature des opérations menées ou des incidents le cas échéant.

Demande II.5 : sur la base des événements ayant conduit à des mouchages positifs ou des analyses radio-toxicologiques réactives, en 2024 et 2025, réaliser un retour d'expérience sur le caractère adéquat du nombre et de l'emplacement des balises de surveillance. Transmettre cette analyse à l'ASNR.

Demande II.6 : à l'issue de chaque évènement d'exposition d'un intervenant à des particules radioactives, vous réinterroger sur le nombre et l'emplacement des balises de surveillance.

Cette analyse pourra figurer dans le constat « CAMELEON » associé à l'évènement en question (cf. demande II.7).

Analyse des évènements d'exposition d'intervenants à des particules radioactives de 2025

L'article 2.6.2 de l'arrêté en référence [11] dispose que « l'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre ».

Ces dispositions sont complétées par l'article 2.6.3 qui précise que « l'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;

- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

Les inspecteurs se sont en particulier intéressés aux seize événements survenus en 2025 au cours desquels des agents ont été exposés à des particules alpha ou bêta et ayant nécessité la réalisation de contrôles radio-toxicologiques (de manière réactive ou à la suite d'un contrôle par mouchage positif). A ce jour, selon les résultats d'analyse disponibles, les inspecteurs prennent note que ces événements n'ont pas eu pour conséquence un dépassement de la limite de dose réglementaire des travailleurs.

Ces événements ont fait l'objet de l'ouverture de constats dans l'application CAMELEON, ce qui n'appelle pas de remarque. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que ces constats (hormis les trois ayant fait l'objet par la suite d'une déclaration d'évènement intéressant ou significatif pour la sûreté auprès de l'ASNR) ne comportent aucune description de l'évènement, ni analyse des faits et proposition d'actions correctives.

En outre, ces constats ne permettent pas de distinguer les cas d'exposition d'intervenants réalisant des opérations pré-identifiées comme « à risque de contamination », et bénéficiant à ce titre de dispositifs de radioprotection spécifiques, des situations d'exposition de personnels extérieurs à ces chantiers et dont l'activité n'était donc pas couverte par de telles dispositions de protection.

Demande II.7 : compléter les constats « CAMELEON » ouverts lorsqu'un évènement d'exposition d'intervenants aux particules radioactives survient et nécessite la mise en œuvre de contrôles réactifs de contamination (mouchages et/ou contrôles radio-toxicologiques), afin d'y faire figurer les éléments descriptifs et d'analyse nécessaires et de proposer des dispositions correctives à mettre en place avant la reprise des chantiers associés.

Ces constats seront portés à la connaissance de l'ASNR et transmis sur demande.

Demande II.8 : produire un REX particulier pour les situations d'exposition à des particules radioactives d'intervenants extérieurs aux chantiers identifiés à risque de contamination, et qui ne bénéficiaient donc pas des moyens de protection adéquats.

Justifier l'absence de disposition liée aux risques de coactivité pour ces intervenants.

Vous prononcer sur l'intérêt d'équiper les personnels intervenant à proximité d'un chantier à risque de contamination de moyens de protection individuels mobiles (de type masque à cartouche par exemple).

Transmettre ce REX à l'ASNR avant la reprise des activités concernées.

Par ailleurs, dans la majorité des événements survenus en 2025, les inspecteurs ont relevé que ceux-ci faisaient intervenir, au moment de l'incident, des intervenants extérieurs. Pour autant, les inspecteurs notent que les analyses de ces événements ne réinterrogent pas la fréquence de surveillance exercée au titre du l'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [11].

Demande II.9 : pour chaque situation d'exposition d'intervenants à des particules radioactives rencontrée, lorsque celle-ci implique un intervenant extérieur, réinterroger la fréquence de surveillance de ce dernier et la renforcer si nécessaire, notamment vis-à-vis du respect des principes de radioprotection rappelés à l'article R.4451-5 du code du travail. Cette analyse devra être tracée.

Application du processus de retour d'expérience (REX) porté par le guide en référence [8]

Le guide de l'ASNR en référence [8] précise les critères de déclaration des événements significatifs pour la radioprotection et donne un cadre pour « *l'analyse des événements détectés (...) et la mise en œuvre des modifications et mesures correctives mises en évidence par cette analyse* ». Le référentiel managérial EDF en référence [9] précise quant à lui les critères d'enregistrement des événements intéressant la radioprotection définis dans le guide [8].

En particulier, le référentiel managérial en référence [9] précise :

- pour le critère n°7 de déclaration d'un ESR : « les cas suivants seront à considérer comme des écarts significatifs : (...) - présence imprévue et non signalée de contamination non fixée, qui si elle n'avait pas été détectée aurait pu conduire, dans les conditions habituelles d'intervention dans ce local, au dépassement d'une limite de dose individuelle annuelle réglementaire au sens des articles R.4451-06 et R.4451-07 et R.4451-08 du Code du travail » ;
- pour le critère n°10 de déclaration d'un ESR, que celui-ci concerne : « tout autre événement susceptible d'affecter la radioprotection, jugé significatif par l'exploitant ou par l'Autorité de Sûreté Nucléaire » ;
- pour le critère n°2 de déclaration d'un EIR, que celui-ci concerne : « l'exposition imprévue supérieure au 1/10e d'une limite de dose réglementaire individuelle sur un chantier ».

Demande II.10 : vous positionner, en précisant les justifications associées, pour chacun des seize événements précités (hormis ceux qui ont fait l'objet d'un ESR ou EIR), sur l'opportunité de les intégrer au processus de retour d'expérience encadré par le guide [8] en déclarant un ESR (selon les critères 7 ou 10 notamment) ou EIR (selon le critère 2 notamment). Chaque analyse, et les conclusions associées, pourront figurer dans le constat « CAMELEON ».

Demande II.11 : conformément à votre référentiel [9], intégrer au processus d'EIR, au titre du critère 2, tout évènement d'exposition d'un intervenant à des particules radioactives, dès lors que vos services ne sont pas en capacité de démontrer, dans l'attente de l'obtention des résultats d'analyse radio-toxicologiques, que cette exposition demeurera inférieure au « 1/10e d'une limite de dose réglementaire individuelle sur un chantier ».

Demande II.12 : intégrer au processus d'ESR, au titre du critère 10, toute contamination interne d'un intervenant à des particules radioactives dès lors que celui-ci n'était pas couvert par un protocole défini pour les opérations à risque de contamination (analyse de risque et dispositifs de protection adéquats).

En particulier, vous avez déclaré à l'ASNR un évènement intéressant la radioprotection survenu le 4 novembre 2025, au cours duquel 10 agents sont susceptibles d'avoir été exposés à des particules alpha, en raison du dysfonctionnement du système d'aspiration mobile employé lors de travaux dans la grotte HK. Les inspecteurs ont noté la bonne pratique du site de faire procéder, par précaution, au contrôle par mouchage de l'ensemble des agents présents dans l'environnement du chantier, même ceux qui n'étaient pas à proximité immédiate du lieu de l'incident. Plusieurs contaminations ont été confirmées par ces contrôles. Les inspecteurs relèvent que l'analyse de cet évènement est en cours.

Demande II.13 : en application de la demande précédente, et si votre analyse conclut au fait que des intervenants ont été contaminés (mouchages positifs) alors qu'ils n'intervenaient pas sur le chantier concerné et ne bénéficiaient donc pas des protections requises, procéder à la déclaration d'un ESR relatif à l'évènement du 4 novembre 2025.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Synthèse des performances en radioprotection pour 2024

La « revue de performance – Radioprotection bilan 2024 » a été consultée lors de l'inspection. Celle-ci a semblé couvrir l'ensemble des sujets et des évènements Radioprotection survenus en 2024. Les inspecteurs ont toutefois émis des réserves quant à certains objectifs de performance indiqués, par exemple :

- en termes de nombre d'évènements significatifs, la cible « absence d'évènement classé au niveau 1 de l'échelle INES » n'est pas suffisamment ambitieuse, en conséquence de quoi l'indicateur est vu « satisfaisant » en dépit de 4 EIR et 1 ESR en 2024 ;
- en termes de contrôle de contamination par mouchage positif, la cible « inférieur à 10 occurrences » n'est pas satisfaisante, notamment parce qu'elle ne distingue pas les cas de contamination de personnels ne travaillant pas sur un chantier qualifié « à risque alpha ». Dans ce cas, la cible doit être à zéro.

Constat d'écart III.1 : Les objectifs de performance mentionnés ci-avant ne traduisent pas la volonté du site de respecter les principes de radioprotection énoncés à l'article R.4451-5 du code du travail.

Mise en place de matériels concourant au confinement des matières radioactives

L'article R.4451-44 du code du travail dispose que l'employeur « *procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants* ».

Parmi les événements d'expositions d'intervenants à des particules radioactives survenus en 2024 ou 2025, plusieurs ont pour origine des actions inappropriées dans l'usage de matériels concourant au confinement des matières radioactives.

Observation III.2 : sans préjuger des conclusions des analyses de l'exploitant et des dispositions correctives qui seront mises en place dans le cadre du processus d'analyse du REX porté par le guide en référence [8], les inspecteurs considèrent que la mise en place de points d'arrêt dans les dossiers de suivi d'intervention serait de nature à limiter les risques d'utilisation ou de mise en place inappropriée de matériels ou dispositifs concourant au confinement des matières radioactives.

Cette position a été partagée avec vos représentants lors de l'inspection.

Conditions d'accès au plancher piscine de la caverne HR

Au cours de l'événement du 29 avril 2025, plusieurs intervenants présents au niveau du plancher piscine de la caverne Réacteur (HR) n'étant pas équipés de protections individuelles de type appareil de protection des voies respiratoires (APVR), ont été contaminés à la suite du dysfonctionnement d'un matériel en fond de piscine.

Cette situation n'est pas conforme à l'article R4451-56 du code du travail qui prescrit que « *lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyens de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible* ».

Observation III.3 : les inspecteurs ont noté l'engagement du site qui consiste à exiger le port des APVR (ou moyen équivalent) par tout intervenant présent dans la caverne HR dès lors que des activités identifiées à risque de contamination, et notamment les chantiers sous protocole alpha, sont en cours à proximité.

Le cas échéant, cette démarche pourrait utilement être étendue à tous les cas de coactivité identifiés par l'exploitant sur le site.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Chef de site, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART